



marque déposée

CABINET BLANC

Agence de recherche privée et de renseignement commercial et industriel ; Conseil d'Entreprise ; Intelligence Economique ; Etude et gestion d'intérêts privés, commerciaux industriels et bancaires ; Audit de sécurité ; Veille technologique, concurrentielle et commerciale.

SARL au capital de 17.760 €

RCS MARSEILLE B 350 551 438 - APE 8030Z

Siège social: 69, rue Saint-Ferréol, 13006 MARSEILLE - FRANCE

Tél : +33 (0)4 91 33 21 81 -Fax : +33 (0)4 91 33 01 24

E-mail : cabinetblanc@wanadoo.fr - Site internet : www.cabinetblanc.fr

Gérant: Charles DMYTRUS

Agrément CNAPS : AUT-013-2112-12-04-20130345309

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES CONCERNANT LES PRESTATIONS DE SERVICES ET LES PRIX DU CABINET BLANC, AINSI QUE SES RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE

1. ACTIVITE EXERCÉE :

● Le CABINET BLANC est une Société Commerciale à objet mixte, civil et commercial, astreint aux règles de Droit Commun du Code Civil et au Droit Spécial du Code de Commerce. Le CABINET BLANC est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 350 551 438. Son activité principale est "les enquêtes privées" (Code APE 8030Z), et son objet social est "la Recherche Privée (enquêtes, filatures); le renseignement commercial et industriel; le contre espionnage industriel; la lutte contre la démarque inconnue; l'étude et la gestion d'intérêts privés, commerciaux, industriels et bancaires; le Conseil d'Entreprise; la location et la vente de marchandises et matériels relatifs à l'exercice de la recherche privée à l'exclusion de toutes marchandises ou matériels réglementés; l'Intelligence Economique (IE); l'audit de sécurité; la veille technologique, concurrentielle et commerciale". Le CABINET BLANC est propriétaire de la marque "CABINET BLANC" enregistrée à l'INPI sous le numéro 013099510, Bulletins 01/48 et 11/49, classes de dépôt : 35, 41, 42 et 45, ainsi que des noms de domaine afférents.

● Le CABINET BLANC est régi par le Livre VI - Titre II, section ARP du Code de la Sécurité Intérieure, articles L. 621-1 à L. 624-14, et soumis au contrôle de l'Etat par le CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité), qui est un Etablissement Public Administratif (EPA). L'activité exercée par le CABINET BLANC a un caractère privé.

● Le CABINET BLANC est aussi soumis à l'observation des règles du Code de Déontologie de la Sécurité Privée créé par Décret n°2012-870 du 10 Juillet 2012, et notamment en ce qui concerne les articles spécifiques 28 à 31 relatifs aux ARP, qui est affiché dans son bureau et dont le client en a pris connaissance, qui précisent :

« Section 1 : Profession libérale de recherches privées

Article 28

Respect des intérêts fondamentaux de la nation et du secret des affaires :

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées s'assurent que leurs investigations ne sont pas susceptibles de contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires protégeant les intérêts fondamentaux de la nation ou le secret des affaires, notamment en matières scientifique, industrielle, commerciale, économique, financière ou concernant la défense nationale. Dans le cas contraire, ils s'interdisent de les engager ou de les poursuivre, directement ou indirectement, et en informent leur client ou mandant.

Article 29

Prévention du conflit d'intérêt :

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées ne peuvent être le prestataire de plus d'un client ou mandant dans une même affaire s'il y a conflit ou risque sérieux de conflit entre les intérêts de ses clients ou mandants.

Elles s'interdisent de s'occuper des affaires de tous les clients ou mandants concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque leur indépendance risque de ne plus être entière.

Elles ne peuvent accepter une mission confiée par un nouveau client ou mandant si le secret des informations données par un ancien client ou mandant risque d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires de ce dernier favoriserait le nouveau client ou mandant.

Lorsque des agents de recherches privées exerçant à titre individuel sont membres d'un groupement d'exercice en commun des moyens, les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres.

Article 30

Contrat :

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats d'entreprise ou mandats écrits définissent la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit. Si les circonstances l'exigent, elles veillent à obtenir du client ou du mandant une extension de leur mission. A défaut de convention entre le prestataire de recherches privées et le client ou mandant, les honoraires ou prix de prestations sont fixés selon les usages, en fonction de la difficulté de la mission, des frais exposés et des diligences effectuées. Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées informent leur client ou mandant, dès leur saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et des prix et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Des honoraires ou un prix forfaitaires peuvent être convenus. La provision à valoir sur les frais et honoraires ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par la mission.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées veillent à ce que les contrats distinguent les missions qui relèvent de l'obligation de résultat de celles qui relèvent de l'obligation de moyens. Elles doivent rendre compte de l'exécution de leurs missions à la demande de leurs clients ou mandants et leur fournir la copie des documents, comptes rendus ou rapports y afférents quel que soit le résultat de leur mission.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées conduisent leur mission jusqu'à son terme, sauf si leur client ou mandant les en décharge. Au cas où elles décident de ne pas poursuivre la mission, le client ou mandant en est informé en temps utile de sorte que ses intérêts soient sauvegardés.

Article 31

Justifications des rémunérations :

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées détiennent, à tout moment, pour chaque mission, un état précis et distinct des honoraires, de toute somme reçue et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, elles remettent à leur client ou mandant un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et débours, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.»

● Le CABINET BLANC exerce principalement une activité d'Agence de Recherche Privée (ARP), mais aussi d'étude, de conseil et d'assistance. Il intervient dans tous les domaines relatifs aux enquêtes privées, conformément à l'article L.621-1 du Code de la Sécurité Intérieure, section ARP, qui précise : "est soumise aux dispositions du présent titre la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts .»

L'article 29 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, appelée Loi WARSMANN, donne une définition de la profession libérale en disposant : "les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en oeuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."

Cependant, en matière de compétence d'attribution, c'est la nature de l'affaire qui détermine sa compétence, notamment les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes et les litiges pour lesquels un demandeur non-commerçant assigne un commerçant. Il en est ainsi des intermédiaires de commerce qui fournissent des services et des prestations de service, conformément aux articles L 110-1 et L 110-2 du Code de Commerce.

Il en est de même de la forme commerciale de la SARL CABINET BLANC, qui est immatriculée au RCS de MARSEILLE, ce qui lui confère la qualité de commerçant, peu importe avec qui il conclut, dont la répétition des actes, qui sont des prestations de services en règle générale, sont tournées vers le profit, et dont la volonté spéculative est suffisamment caractérisée.

Dans tous les cas le CABINET BLANC exécute des actes de commerce par nature pour lequel, à moins d'acceptation de la juridiction civile, il y a compétence obligatoire du Tribunal de Commerce, d'autant que selon l'article L.121-1 du Code de commerce "sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle". Ainsi le CABINET BLANC agit en son nom et pour son compte en exerçant sa profession de manière indépendante dans le but d'en tirer des revenus.

L'article L 210-1 du Code de Commerce précise que "Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet. Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions." Ce qui est le cas du CABINET BLANC qui est une société à responsabilité limitée, qui n'exerce pas une profession libérale à proprement dite soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, comme les Avocats, Expert-comptable, Huissiers, Notaires, etc...

Quelle que soit la nature des actes auxquels le litige se rapporte, "la forme imprime sa commercialité à son activité". La forme prime donc sur l'objet (Cass. Com. 10.03.1998, Cas. Com. 16.11.2004).

En matière commerciale, l'article L. 110-3 du Code de commerce dispose qu'à l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

Cela veut dire que par principe, le juge apprécie comme il l'entend les éléments de preuve que lui fournissent les parties, et qu'une série de mails, voire un seul mail, peuvent le convaincre de ce qu'un contrat d'un montant important a bien été conclu entre les parties.

Il faut que l'acte visé soit un acte de commerce et que la partie à l'égard de laquelle on entend rapporter la preuve soit un commerçant personne physique ou une société commerciale (SARL, SAS). Rappelons qu'il y a une présomption de ce que les actes d'un commerçant sont faits pour les besoins de son commerce.

L'ARP, même s'il exerce une activité privée, distincte des Services Publiques, "se charge habituellement et moyennant rémunération de donner ses soins aux affaires d'autrui", en cela la SARL CABINET BLANC, qui est une personne morale, exerce une activité commerciale et effectue des actes commerciaux par nature, malgré son objet mixte civil et commercial.

Les prestations de services effectuées par le CABINET BLANC sont des actes de commerce par nature, même par application de la théorie de l'accessoire, et il y a obligatoirement compétence du Tribunal de Commerce, puisqu'aucun principe d'ordre public ne confère une quelconque compétence exceptionnelle au Tribunal d'Instance en la matière, d'autant lorsqu'un problème soulevé est relatif à l'interprétation des obligations contractuelles nées du mandat liant les parties. Le Tribunal de Commerce est seul compétent pour avoir à juger tout litige pouvant naître de la prestation rendue par le CABINET BLANC, quelques soient les parties au litige, sauf en matière de droit de la consommation, dont la jurisprudence donne la définition suivante du consommateur : "le consommateur est celui qui contracte pour des besoins domestiques ou bien en dehors de sa sphère de compétence professionnelle, même s'il agit pour les besoins de sa profession." Néanmoins on part du principe qu'une personne n'est plus un consommateur dès lors qu'elle n'est pas profane en matière de droit des affaires et de droit des sociétés, qui peuvent s'appliquer à toutes formes sociales, comme aux artisans, aux professions libérales et aux commerçants.

La compétence matérielle du Tribunal de Commerce est définie par l'article L.741-3 du Code de commerce, qui dispose notamment à l'alinéa 3° : "De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées."

En matière de contrats commerciaux, le défendeur a la possibilité de solliciter le Tribunal du lieu d'exécution du contrat, c'est-à-dire du lieu où l'obligation source du litige devait être exécutée, en l'occurrence du lieu où le fait dommageable s'est produit ou aurait pu se produire.

2. QUALIFICATION DES PARTIES ET DE LA PRESTATION :

Le client est dénommé ici "le Mandant" et le CABINET BLANC est dénommé "le Mandataire".

Le Mandant doit être majeur, avoir la pleine capacité de contracter et ne pas être en état de cessation de paiement ou en procédure collective, sous peine de nullité de Droit de la Convention.

La cause de la mission doit exister et être légitime, l'objet de la mission doit être licite, certain, légal et proportionné au but poursuivi.

Le consentement, qui est la commune intention de contracter, qu'il soit écrit ou oral, est libre et éclairé, il implique un accord de volonté entre les parties sur les dispositions contractuelles qui les régissent, ainsi que sur un objet certain, une cause licite, un but convenu et des objectifs communs dont le contexte factuel a été déterminant.

Les honoraires sont fixés suivant les tarifs en vigueur du CABINET BLANC. Les conditions de l'article 1134 du Code Civil fixe les obligations réciproques des parties :

"Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi."

La convention doit respecter l'article 1101 du Code Civil :

"le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose".

Le contrat peut être apparent ou verbal, dès lors que les deux volontés se sont accordées sur l'application d'obligations réciproques. En effet l'article 1108 du Code Civil dispose :

"Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation."

La licéité de l'objet s'apprécie en fonction de son caractère fondamental, c'est-à-dire si la Loi le permet et si l'objet n'est pas contraire à l'Ordre Public.

L'obligation de contracter de bonne foi s'applique aux parties, ce qui constitue la naissance dans l'esprit de chacun d'une attente légitime née d'une confiance certaine dans l'exécution de la convention (selon l'article 1130 alinéa 1 du Code Civil). Le comportement fautif et abusif du Mandant ou du Mandataire, ne peut s'apprécier que selon son degré d'intensité et le comportement grave qui met en péril la confidentialité et la finalité de la mission.

Les présentes Conditions Générales et particulières, dénommées CGV, précisent les règles spéciales ainsi que les points généraux et particuliers liés à l'exécution de la Convention conclue entre les parties, le Mandant et le Mandataire. Il est établi une convention synallagmatique, effectuée sans violence, ni dol, ni erreur, selon les articles 1134 et suivants du Code Civil, valant mandat de pouvoir conformément aux articles 1984 à 2010 du Code Civil, après que le Mandataire ait satisfait à ses obligations d'information et de Conseil, conformément à l'article L. 111-1 du Code de la Consommation.

Le Mandat peut aussi être réputé apparent si aucun écrit ne précise la forme de la convention qui devient tacite en fonction de l'application des présentes CGV, lorsque le Mandant paye le prix convenu d'avance.

3. CONSULTATION :

Le CABINET BLANC peut être consulté dans tous les domaines relatifs à son activité. Il est tenu au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal qui dispose : "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende". Comme toutes personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la Loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, peuvent être poursuivies pour violation du secret professionnel, conformément aux dispositions du Code Pénal, même dans le cadre d'une simple consultation et sans que celle-ci puisse donner lieu à engagement de donner suite pour la partie consultante.

En matière de consultation, le secret s'entend aussi pour toute pièce relative au secret de l'instruction lors de toute procédure engagée par devant la justice, ainsi que pour tout élément concernant le secret des affaires, la protection de la vie privée, des marques et secrets de fabrications.

Toutefois, le CABINET BLANC est fondé à percevoir des honoraires pour ses consultations, telles que prévues dans la résolution (78)8 adoptée par le Comité des Ministres au Conseil de l'Europe le 2 Mars 1978, relative à l'assistance judiciaire et consultation juridique, à l'exclusion de tout acte effectué en représentation du Droit et par l'office d'une personne habilitée par le Ministère de la Justice.

Le CABINET BLANC a une obligation d'information et de conseil, conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du Code de la Consommation qui dispose :

"Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application de s articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

Préalablement à toute transaction, le CABINET BLANC informe sa clientèle de tous les éléments prévus à l'article L.111-2 du Code de la Consommation qui dispose que "I. - Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles..."

Lors de la consultation, qu'elle soit orale, écrite ou électronique, le CABINET BLANC fournit systématiquement les explications nécessaires à la bonne compréhension de la procédure à engager et à l'appréciation des prestations qu'il propose, il indique ce qui est possible et ce qui ne l'est pas ou encore attire l'attention de sa clientèle sur les difficultés d'une mission et la nécessité de mettre en œuvre les moyens appropriés pour qu'elle ait une chance d'aboutir. En règle générale, le CABINET BLANC informe sa clientèle sur l'étendue de ses pouvoirs quant à ses facultés de recherches, au regard de la législation en vigueur, du Code de Déontologie de la sécurité privée et des règles de Droit Commun auxquelles est astreint le CABINET BLANC. Le client reconnaît recevoir cette information et ce conseil, ainsi qu'une copie des présentes CGV et ses tarifs, dès lors qu'il consulte le CABINET BLANC.

4. IDENTIFICATION DU MANDANT :

Le CABINET BLANC, dit "le Mandataire," doit s'assurer de l'identité de son "Mandant", son client. Il ne peut, en principe, accepter de mission d'une personne non identifiée ou qui refuse de dévoiler son identité, il en est de même pour une société et son représentant légal qui doit en plus justifier de son droit d'agir d'ordre et pour compte et

de sa capacité à contracter, notamment s'il s'agit d'un employé, auquel cas il doit posséder un pouvoir spécial de représentation à ce titre. Le CABINET BLANC ne peut en aucun cas accepter de mission d'une partie requérante qui manifestement ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et intellectuelles, ou encore qui se trouve en état d'incapacité légale prévue par la Loi.

En principe, aucune identification du Mandant ne peut être faite par téléphone, aucun accord ne peut être pris par le même procédé, sans au préalable s'être assuré de la qualité et de l'identité réelle de l'interlocuteur par tout moyen possible le permettant, et ceci sur l'ensemble du territoire Français, ainsi que pour tout pays étranger ou Européen.

Tout interlocuteur éloigné ne pouvant se déplacer doit justifier par écrit ou par courriel sur Internet sa demande ainsi que son identité en fournissant une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité dûment reconnue et en cours de validité.

5. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CLIENT :

La mission du CABINET BLANC commence avec la prise en note des renseignements fournis par le Mandant, et si nécessaire par les questions indispensables pour l'étude et la bonne compréhension du dossier, ou encore pour informer et conseiller le Mandant à l'exclusion de toutes autres données personnelles ou documents non conformes à la Loi Informatique et Liberté et aux directives de la CNIL.

Le Mandant doit certifier sincères et véritables tous les renseignements fournis au CABINET BLANC, ainsi que les but et objet déclarés de la mission, le tout signé par les deux parties au jour de l'établissement de la convention, si elle est établie par écrit, auquel cas le Mandant certifie tacitement les renseignements ainsi donnés au CABINET BLANC, le Mandataire.

En cas de fausse déclaration délibérée du Mandant, le contrat sera résilié de plein droit et les sommes versées par le Mandant resteront acquises au CABINET BLANC, qui pourra en outre exiger le règlement du complément d'honoraires dû pour le travail prévu et réservé, en sus de ceux dus au titre du travail réellement effectué.

6 . ETUDE DE LA MISSION :

Le CABINET BLANC étudie soigneusement la mission demandée en fonction des indications fournies par le Mandant, de sa propre expérience et des moyens à mettre en œuvre. Le CABINET BLANC peut proposer au Mandant, un plan de travail et lui indiquer sous forme de devis oral ou écrit, la dépense à envisager pour mener à bien la mission que veut lui confier le Mandant. S'il le juge utile, le CABINET BLANC peut aussi proposer au Mandant d'étudier le dossier qui lui est soumis, avant d'accepter ou de refuser la mission. Pour cette étude préalable, le CABINET BLANC est fondé à percevoir des honoraires en rémunération justifiée du temps passé et des prestations intellectuelles fournies.

7 . ACCEPTATION OU REFUS DE LA MISSION :

Le CABINET BLANC peut accepter ou refuser toute mission sans être obligé de se justifier, et sans que cela puisse constituer un refus de vente.

En particulier, le CABINET BLANC ne peut accepter une mission dont le but avoué ou dissimulé lui paraît immoral, illégitime, illégal ou contraire aux intérêts nationaux ou encore disproportionné au but poursuivi.

Si le CABINET BLANC constate que le but de la mission ou que les agissements du Mandant comportent un risque ou menacent la sécurité des biens et des personnes, ainsi que celle de l'Etat Français, ou que celui-ci s'apprête à commettre un crime ou un délit réprimés par le Code Pénal, ou qu'il désire obtenir des renseignements destinés à préparer et à réaliser un acte illégal, le CABINET BLANC est fondé d'en avertir les autorités compétentes, en vue de faire cesser la dite situation. Dans ce cas précis le secret professionnel n'est pas applicable, car le CABINET BLANC ne peut se rendre complice, ne serait ce que par la non dénonciation de faits dont il a eu connaissance et mettant en péril la sécurité des biens et des personnes ou de l'Etat, ou d'actes délictuels réprimés par la Loi. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité et à la sécurité d'un pays étranger, dans le respect des accords internationaux et du droit international (EU DATA PROTECTION LAWS et art. 411-7 du Code Pénal). Ces clauses s'appliquent également aux collaborateurs, mandataires ou correspondants du CABINET BLANC.

8 . MANDAT :

L'entente entre le Mandant (le client désigné comme tel) et le Mandataire (le CABINET BLANC désigné comme tel) se concrétise par un mandat de pouvoir, conforme aux dispositions des articles 1984 à 2010 du Code Civil qui est partie intégrante de la convention d'honoraires, si elle est écrite.

L'interruption du Mandat se fera, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, soit lors de la réalisation complète de la mission. Le Mandat peut aussi être interrompu par décision de justice ou par le fait d'agissements délictueux ou de non respects des clauses du contrat de l'une ou l'autre des parties, conformément aux articles 1101, 1102, 1106, 1108, 1134, 1142, 1147, 1159, 1168, 1169 et 1175 du Code Civil.

Le Mandat pourra aussi être réputé verbal et non contractuel entre les deux parties qui l'accepteront tacitement, pour le Mandant en payant les honoraires en règlement des frais de missions, et pour le Mandataire en acceptant le règlement par acompte, provision et solde des frais de missions et honoraires, en vertu du principe du mandat apparent. Auquel cas seules les présentes CGV feront code et loi des parties, conformément à l'article 1134 du Code Civil.

9 . CONVENTION D'HONORAIRES :

L'accord conclu entre le Mandant et le Mandataire est concrétisé par la rédaction et la signature d'une convention d'honoraires, conclue avec obligation de bonne foi. Cette convention fait code et loi des parties, elle convient de la chose et du prix, conformément à l'article 1134 et suivants du Code Civil, elle vaut bon de commande de contrat de mission, comportant toutes les clauses nécessaires à la réalisation de la mission par mandat de pouvoir et au paiement des honoraires, frais et débours par le Mandant au Mandataire, même s'il est oral. Comme à l'article précédent ce sont les présentes CGV qui régissent les conditions d'exécution de la prestation.

Le CABINET BLANC doit établir l'identité du Mandant avec certitude, le but de la mission, la durée estimée et le montant des honoraires. Les frais et honoraires soumis à TVA le sont suivant le taux en vigueur à la date de signature de la convention (soit 20,00%), la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux prix des prestations de services depuis la Loi de Finance du 1^{er} janvier 1979, telles que celles effectuées par le CABINET BLANC.

Une contribution sur les activités privées de sécurité de 0,45% est applicable sur le montant HT des prestations en sus des honoraires facturés par le CABINET BLANC (art. 1609 quinquies du CGI, modifié par l'art. 17 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014).

Cette convention d'honoraires est irrévocable et les sommes versées par le Mandant restent acquises au Mandataire, même en cas de suspension ou d'annulation de la mission par l'une ou l'autre des parties, et ceci quel que soit le résultat obtenu.

La convention d'honoraires peut aussi être réputée verbale et non contractuelle entre les deux parties qui l'acceptent tacitement, pour le Mandant en payant les honoraires en règlement des frais de missions, et pour le Mandataire en acceptant le règlement par acompte, provision et solde des frais de missions et honoraires. Toutefois les clauses, conditions générales et particulières édictées par le CABINET BLANC font force et loi des parties dans ce cas bien précis. En cas de suspension ou d'annulation de la mission par l'une ou l'autre des parties, et ceci quelque soit le résultat obtenu, une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception devra matérialiser obligatoirement l'arrêt et l'interruption de la convention d'honoraires, écrite ou verbale. De même, le Mandant devra avertir par écrit, le Mandataire, de toute modification intervenue dans le déroulement de la mission, dans la même forme qu'édictée ci avant.

10 . CONTRAT CONDITIONNEL :

Conformément à une jurisprudence constante en la matière, il ne peut être conclu de convention d'honoraires valant bon de commande et contrat de mission, avec clause d'obligation de résultat, le CABINET BLANC n'est tenu qu'à une obligation de moyens.

11 . HONORAIRES :

Le CABINET BLANC est fondé à recevoir, pour ses actes, missions et déplacements, des honoraires et des règlements de frais divers en obligations de moyens selon la jurisprudence univoque établie en la matière et ce, à l'exclusion de tout autre versement, quel qu'il soit, et non justifié directement par le service rendu.

Le CABINET BLANC est soumis à l'Ordonnance N°45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix de tous les produits et de tous les services, et notamment en son article 15, relatif à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, et qui permet d'exiger la communication et de procéder à la saisie des documents de toutes natures, propres à faciliter l'accomplissement de la mission des enquêteurs sans que puissent être opposés d'autres secrets que ceux qui lient le médecin ou l'avocat.

Par ailleurs, il est rappelé que l'autorité judiciaire est en mesure d'apprécier la légalité des opérations effectuées dans le cadre d'une mission de Police judiciaire. Cela étant, un certain nombre de dispositions législatives permettent de lever l'obligation de secret professionnel, lorsqu'un intérêt social supérieur le commande, et précisément dans le cadre de l'Ordonnance du 30 juin 1945.

Le CABINET BLANC doit délivrer une facture pour chaque mission traitée et toutes les sommes versées lors de la signature de la convention d'honoraires, et indiquées sur celle-ci, l'est conformément à l'Arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services, et notamment en ce qui concerne la délivrance d'une note d'honoraires, et prévue à l'article 31 des présentes CGV.

Le paiement par chèque est accepté par le CABINET BLANC et vivement conseillé. Outre le paiement par virement bancaire, le règlement par carte bleue n'est pas possible.

12 . JUSTIFICATION DES HONORAIRES :

Les Honoraires pratiqués par le CABINET BLANC sont équitables et constituent la légitime rémunération d'un service rendu. Ils peuvent varier selon les circonstances, les difficultés, les moyens employés, les caractéristiques des missions, les régions où elles sont effectuées, le temps passé, les risques encourus, les prestations intellectuelles et la notoriété du CABINET BLANC, les frais éventuels à engager, les charges supportées et la qualité du service rendu.

13 . MONTANT DES HONORAIRES :

Les honoraires du CABINET BLANC sont librement convenus avec le Mandant selon les usages, coutumes et conventions établies en la matière pour l'exercice des prestations de services, dont les tarifs sont affichés au bureau du CABINET BLANC et dont un exemplaire est remis au Mandant avec les présentes CGV. Le temps passé sur une mission peut être comptabilisé de l'heure de mise à disposition ou au forfait, en y incluant le temps de déplacement et la rédaction de rapport. Le kilométrage est calculé en fonction de la distance parcourue pour la mission en y incluant le déplacement à partir du lieu de résidence et en l'occurrence, à partir du siège du CABINET BLANC. Les frais de déplacements et de séjours sont calculés, soit au réel sur présentation de justificatifs, soit forfaitairement par journée d'absence suivant les conventions propres établies pour chaque mission. La base de calcul des frais et honoraires du CABINET BLANC, s'appliquant aux prestations quantifiables, est affichée au vu et au su des clients, au siège de l'Agence, et portée à la connaissance de quiconque sur simple demande et envoi par la poste, par fax ou email. Dans tous les autres cas, il faut se reporter à l'article précédent pour calculer d'une façon la plus juste possible le montant des honoraires à prévoir par le Mandataire, afin de réaliser la mission pour le Mandant. L'étude de la mission permet d'informer et de conseiller le Mandant au mieux de ses intérêts, pour savoir si la mission est réalisable, puis de faire une évaluation du montant estimatif de la prestation qui est indiquée dans une proposition valant devis, soit oralement soit par écrit.

Dans le cas de prévision de prix mal adaptée aux conditions de réalisation de la mission, et suivant l'évolution de celle-ci, non prévue lors de la signature de la convention d'honoraires, valant bon de commande et de contrat de mission, le CABINET BLANC peut faire valoir la clause de variation de prix, contractuelle ou non, suivant les Arrêtés relatifs aux clauses de variations de prix établies par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, paraissant au Bulletin Officiel de la concurrence et de la

consommation, en ce qui concerne les prestations de services.

En tous les cas, lorsqu'un événement est de nature à compromettre l'équilibre de la convention au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, une clause de **HARDSHIP** est appliquée qui permet de contourner la théorie de l'imprévision en obligeant les parties à renégocier les modalités d'exécution de la convention et de la prestation en cas de modification substantielle avérée de la situation économique d'une partie ou de l'évolution imprévisible de la mission confiée au CABINET BLANC. En conformité avec l'article 1135 du Code Civil, il est précisé que dans le cadre d'une convention d'honoraires, les parties peuvent s'engager à négocier une modification de leur convention pour le cas où il adviendrait que, par l'effet des circonstances, l'équilibre initial des prestations réciproques fût perturbé au point que le contrat perde tout intérêt pour l'une d'entre elles. Dans ce cas, le prix sera révisable d'un commun accord entre les parties et dans la limite de la réglementation en vigueur, notamment en cas de travail à perte, la convention sera alors renégoeciée, de bonne foi, de façon à replacer les parties dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de sa conclusion. Au cas où les parties ne pourraient appliquer d'un commun accord la clause de **HARDSHIP**, elles saisiront le Comité permanent pour la régulation des relations contractuelles de la CCI de Marseille ou à défaut de Paris. In fine, en cas de désaccord, les parties se soumettront à la procédure de conciliation et de médiation prévue à l'article 34 des présentes CGV. En toute circonstance, l'exécution de la convention sera suspendue pendant le temps de la négociation en vue de l'adaptation. Si en dernier lieu, les parties ne parvenaient pas à un accord, la convention pourra être résiliée pour le tout ou la partie non exécutée, et le solde sera du par le Mandant.

14 . PROVISION SUR HONORAIRES :

Tout ordre ne peut être programmé que dans la mesure où une provision suffisante a été versée par le Mandant au CABINET BLANC. Cette provision sur Honoraires vaut acompte et représente les frais de consultation, d'étude de la mission et de réservation de personnel pour la mission confiée.

Elle doit être renouvelée selon les exigences et les dépenses du travail effectué, que le Mandant s'engage formellement à régler sur présentation de la note intermédiaire ou finale des frais et honoraires, et en tous les cas avant communication des résultats obtenus ou remise du rapport définitif, et ce, quelle que soit l'issue des recherches effectuées, sauf stipulation contraire convenue entre les deux parties.

Toute provision sur honoraires, ou note finale des frais et honoraires dues au CABINET BLANC par le Mandant, sont payables au comptant et sans escompte. Le crédit est réputé interdit, sauf paiement en 3 fois sans frais et intérêts, et suivant accord écrit du CABINET BLANC, seulement dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Dans le cas de difficultés financières avérées du Mandant, notamment en cas de procédure collective ou de déclaration de surendettement à la Banque de France, il sera accepté un paiement différé par traite, lettre de change ou effet de commerce, réalisé avec le consentement du CABINET BLANC et de l'organisme de tutelle, Banque de France, Avocat ou Mandataire Judiciaire.

En cas de vente à distance et de l'établissement de contrat ou d'ordre de mission conclu hors établissement, le Mandant non professionnel, dispose d'un délai de rétractation de 14 jours francs à compter de la date de signature de la convention ou de l'accord passé par écrit, par email ou en dehors du bureau du CABINET BLANC, conformément à l'article L.121-21 du Code de la Consommation, sauf autorisation écrite du Mandant qui renonce à ce droit, suivant l'article L.121-21-8 du même Code : *"Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats : 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation."*

Le CABINET BLANC ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement (article L.121-18-2 du C. Cons.).

15 . FORFAIT :

Il n'existe pas de forfait dans le cadre d'une mission aléatoire, ce qui constituerait une obligation de résultat et interdite dans la pratique des prestations de services.

Le CABINET BLANC engage des frais, paye des charges, des salaires, des rétrocessions d'honoraires et des impôts, ce qui lui rend impossible de travailler sous conditions et à perte.

Ne sont pris en considération que les versements d'honoraires par provisions et des frais de déplacements afférents aux missions exécutées.

Il est toutefois possible de convenir d'une somme forfaitaire avec le Mandant pour une mission ponctuelle et définie suivant les renseignements fournis par celui-ci.

Si les renseignements fournis par le Mandant au CABINET BLANC s'avèrent faux, ou si le Mandant a fourni des renseignements erronés, ou si celui-ci lui a caché la vérité, il ne pourra plus être question de forfait et la mission sera alors redéfinie ou résiliée par le CABINET BLANC. De convention expresse, il est convenu entre les parties que le CABINET BLANC possède toute l'expérience nécessaire pour évaluer une mission et en définir les conditions avec le Mandant, sous réserve de l'obligation d'information et de conseil à laquelle le CABINET BLANC est tenu. Il ne peut être question d'engager sa mauvaise foi ni mettre en doute ses capacités, qui sont par ailleurs reconnues.

16 . BAREMES :

Les prestations quantifiables sont l'objet d'une base de calcul des frais et honoraires par le CABINET BLANC, et affichée au vu et au su des clients, au siège de l'Agence. Elles sont communiquées à quiconque sur simple demande, comme indiqué à l'article 13 susvisé, au même titre que les présentes CGV.

L'Arrêté n°80-36/A du 13 mai 1980 relatif aux prix des services dispose : *"Sont déterminés librement par les prestataires, sous leur seule responsabilité et éventuellement dans le cadre des engagements de modération les concernant les prix des prestations de services autres que celles dont les prix sont fixés par arrêté interministériel, ministériel ou préfectoral spécifique, ou dont les prix résultent des conventions, accords ou engagements entérinés par arrêté interministériel, ministériel ou préfectoral..."*

Les tarifs sont donc calculés librement par le CABINET BLANC, en fonction des articles 11, 12 et 13 des présentes conditions générales et particulières. De même en ce qui concerne l'article 15, régissant le forfait.

Aucun barème, ne serait ce qu'indicatif, n'existe dans les pratiques de la profession exercée par le CABINET BLANC et jugé illégal par le Conseil de la Concurrence (devenu Autorité de la Concurrence), qui stipule que les organisations professionnelles, syndicats et autres groupements ou réseaux nationaux, n'ont aucune prérogative en matière de fixation de prix et encore moins de barème. Aucune entente illicite sur les prix n'est pratiquée par le CABINET BLANC avec qui que ce soit.

17 . ANNULATION D'UN ORDRE DE MISSION A LA DEMANDE DU MANDANT :

Si le Mandant prend unilatéralement la décision de suspendre ou d'annuler un ordre de mission, la provision restera acquise au CABINET BLANC dès l'instant où le dossier a été ouvert, et elle ne pourra en aucun cas être réclamée. Il pourra être réclamé au Mandant, le solde des frais et honoraires correspondant aux interventions effectuées, si le montant de la provision ne couvre pas celles-ci.

18 . ANNULATION D'UNE MISSION PREVUE ET RESERVEE :

Si le Mandant prend unilatéralement la décision d'annuler une mission prévue et réservée, les honoraires correspondants au temps réservé pour cette mission sont dus intégralement au CABINET BLANC comme si la mission avait été effectuée.

Toute annulation de la mission par le Mandant devra se faire par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, sous peine de nullité, entraînant ainsi de facto le paiement total des honoraires prévus.

19 . JUSTIFICATION DES HONORAIRES EN CAS D'ANNULATION :

Les Honoraires perçus dans le cas d'annulation d'un ordre ou d'une mission à la demande du Mandant, sont justifiés pour couvrir le préjudice que le CABINET BLANC a pu subir du fait que le temps prévu et réservé a pu entraîner le refus d'une ou plusieurs autres missions, entraînant une perte de chance de contracter avec un tiers.

20 . CLAUSE DE CONSCIENCE DU CABINET BLANC :

Lorsque le CABINET BLANC, en son représentant légal ou en son exécutant, se rend compte que le but poursuivi par le Mandant, son client, est immoral, illicite ou illégal, le CABINET BLANC sera fondé à cesser immédiatement la mission demandée en informant le Mandant dans les meilleurs délais, soit verbalement, soit par fax, soit par e-mail, soit par lettre simple ou encore par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le CABINET BLANC peut exceptionnellement restituer au Mandant, dans ce cas précis, la partie de provision excédentaire. Cependant s'il est prouvé que le Mandant agit intentionnellement en cachant des faits au CABINET BLANC, ou encore en lui donnant de fausses indications, ou encore en faisant appel à une tierce personne pour réaliser la même mission, ou encore en prévoyant de commettre un acte immoral, illicite ou illégal en attendant les résultats de la mission, ou encore en insistant auprès du CABINET BLANC pour que celui-ci commette une infraction ou un abus de Droit, ou encore en entravant la bonne réalisation de la mission par des actions personnelles ou par des indiscretions, ou encore en entamant une action en justice relative de près ou de loin à l'objet de la mission sans en avertir le CABINET BLANC, ou encore en ne respectant pas le versement d'une provision en cours de mission, le CABINET BLANC sera fondé à refuser la restitution de toute provision versée par le Mandant et à lui réclamer le montant des frais et honoraires des interventions effectuées, nonobstant le versement de dommages et intérêts ainsi que la levée du secret professionnel en vue de la dénonciation à l'Autorité judiciaire des faits délictueux.

Le CABINET BLANC ne pourra engager de mission contre son Mandant suivant le terme de trois années après la conclusion de la dernière mission qu'il lui aura confié, sauf refus pour cas de conscience, et devra éviter le conflit d'intérêt conformément à l'article 29 du Code de Déontologie de la sécurité privée.

De même, le CABINET BLANC ne pourra engager aucune mission contre son Mandant dans le cadre de la même affaire, et ce quel que soit le délai. En aucun cas il ne peut et pourra exister de collusion ou de lien de subordination entre le CABINET BLANC et le Mandant, ni avec la partie adverse. Le CABINET BLANC agit avec impartialité et ne peut prendre aucun parti.

Lorsque le mandant, dans le cadre d'une mission confiée au CABINET BLANC, tente de lui faire commettre une subornation de témoin ou lui demande un faux témoignage en sa faveur, le CABINET BLANC est fondé à annuler la dite mission et à réclamer des dommages et intérêts au Mandant, nonobstant le refus de reverser toute provision versée ainsi que l'engagement d'une procédure judiciaire à son encontre.

21 . NON-EXECUTION ACCIDENTELLE OU INVOLONTAIRE :

Lorsque le CABINET BLANC ne peut ou n'a pas pu exécuter une mission demandée par le Mandant, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, notamment en cas de force majeure lors de l'inexécution d'une obligation contractuelle, rendant l'exécution de la mission impossible, lorsque la circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait au Mandant, qu'elle ait eu une intensité telle, qu'il ne pouvait y résister, et que seule l'irrésistibilité et l'imprévisibilité dans son exécution l'ont rendu inopérante. Il en rendra compte sans délai au Mandant, soit verbalement, soit par fax, soit par e-mail, soit par lettre simple ou encore par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Dans ce cas, le CABINET BLANC pourra utiliser la provision versée par le Mandant pour justifier le report ultérieur de la mission, même en, cas de répétition du fait. Si le Mandant refuse le report de la mission, le Mandat, objet du contrat de mission, sera purement et simplement annulé et la provision versée par le mandant restera acquise au CABINET BLANC, sauf stipulation contraire.

22 . NON-EXECUTION PAR SUITE DE FAUTE PROFESSIONNELLE :

Dans tous les cas où une mission n'a pu être effectuée par suite d'une faute professionnelle du CABINET BLANC, et uniquement si celle-ci est prouvée et établie selon les articles 1142, 1147 et 1315 du Code Civil, la provision initiale versée par le Mandant lui sera remboursée, nonobstant le montant des frais et Honoraires correspondant aux interventions effectuées s'il y en a eu, qui lui restera acquis au CABINET BLANC, et ce dans le cadre d'interventions multiples pour le compte d'un seul et même Mandant.

23 . OBLIGATIONS :

Le CABINET BLANC s'engage formellement à une discrétion absolue et à mettre tous ses moyens en œuvre pour tenter de mener à bien la mission confiée dans le cadre du budget convenu à partir des éléments de bases fournis par le Mandant, qui les certifie exacts, en excluant toute obligation de résultat conformément à une jurisprudence constante en la matière, car nul n'est tenu à l'impossible. Cependant le CABINET BLANC doit respecter la réglementation en vigueur et les dispositions relatives à la violation de la vie privée et du droit à l'image, ainsi que des données personnelles prohibées conformément à la Loi Informatique et Liberté et aux directives de la CNIL. Le CABINET BLANC ne peut pas enquêter sur les opinions et activités politiques, syndicales et religieuses des individus, ni de faire état de condamnation amnistiée, de numéro de sécurité sociale, d'appréciation ou de jugement personnel sur le ou les individus enquêtés ainsi que sur le client. Le CABINET BLANC ne peut pas garder en archives papier de rapports, des données personnelles ou des documents recueillis, au-delà d'un délai de 3 ans après la conclusion de la mission et du paiement de la facture, conformément à l'accord passé avec la CNIL et son correspondant, Monsieur Gérard BRUGUES gerard.brugues@informatiqueetliberte.fr, Tél : 06 32 64 86 14.

Le CABINET BLANC recueille des informations de bonne foi qui ne peuvent être corroborées que par des services officiels, dans le cadre d'une commission rogatoire, ou encore par voie d'Ordonnance sur requête conformément à l'article 145 du CPC qui précise que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Le délai pour la réalisation de la mission est donné à titre indicatif et d'une façon estimative compte tenu de la difficulté à agir dans le cadre de la mission, il doit être raisonnable et tenir compte des aléas de la mission. L'identité, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du CABINET BLANC ont bien été communiquées au Mandant conformément à son obligation d'information et de conseil.

Les honoraires du CABINET BLANC sont fixés en fonction des usages, de la difficulté de la mission, des frais envisagés et des diligences à effectuer.

Il est rendu compte au Mandant de l'exécution de la mission au fur et à mesure de l'avancement des recherches, d'abord oralement puis par écrit en lui fournissant un rapport détaillé et allégué des éléments incompatibles. Il ne saurait être question de fournir des éléments de complaisance ou non vérifiés, qu'en aucun cas le CABINET BLANC ne peut alléguer des faits dont son représentant ou ses préposés n'auraient pas été directement témoins, ou qui auraient été imposés par le Mandant. En l'espèce, le CABINET BLANC ne peut qu'attester des recherches qui ont réellement été effectuées sans en inventer des nouvelles ou sans avoir la certitude que les informations qui ont été confiées soient réellement exactes.

Il ne saurait être question, non plus, que le CABINET BLANC n'outrepasse ses droits et tente d'obtenir illégalement des informations, exactes ou inexactes, en en faisant état dans une procédure civile alors que de toute évidence il s'agirait d'agissements délictueux dont le CABINET BLANC ne pourrait être tenu pour responsable, ni même tenu d'en apporter la preuve, alors même que seul le Pouvoir Judiciaire en aurait les moyens et le droit d'en solliciter les justificatifs et les justifications. Ce serait illusoire d'en demander communication, alors que le Mandataire est tenu aux règles de Droit Commun, comme le fait de fournir des éléments imposés par le Mandant qui ne peuvent qu'être soumis à caution du fait de l'improbabilité de leur provenance, qui si elle est établie par un Juge, ne peut pas l'être par les soins du CABINET BLANC.

Le CABINET BLANC mène ses investigations jusqu'à leur terme, il s'engage en particulier à mettre tout en œuvre pour exécuter la prestation et parvenir au résultat escompté, sans toutefois le garantir, à l'exclusion de toutes autres données personnelles ou documents non conformes à la Loi Informatique et Liberté et aux directives de la CNIL. Ce qui est le cas lorsque la violation du secret professionnel, bancaire et autre, est demandée par la partie requérante et Mandante dans le but de faire valoir ses droits, auquel cas le CABINET BLANC ne saurait se rendre coupable de corruption ou de recel de corruption de fonctionnaire ou de personne soumise au secret par état ou par fonction, dans l'obtention de renseignements acquis d'une façon illicite et rejetés dans le cadre de l'administration de la preuve par devant la justice.

De même, le Mandant ne peut pas demander au CABINET BLANC de commettre un acte immoral, illicite ou illégal en attendant les résultats de la mission, ou encore en insistant auprès du CABINET BLANC pour que celui-ci commette une infraction ou un abus de Droit, ou encore en entravant la bonne réalisation de la mission par des actions personnelles ou par des indiscretions, notamment en ce qui concerne des informations non vérifiées qui lui auraient été confiées sans que celles-ci ne soient légalement attestées et avérées.

Il ne peut être question non plus que le Mandant, dans le cadre de la mission, tente de faire commettre une subornation de témoin au CABINET BLANC en demandant un faux témoignage en sa faveur, auquel cas le CABINET BLANC est fondé à réclamer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil.

Le CABINET BLANC est tenu de respecter la réglementation en vigueur et les dispositions relatives à la violation de la vie privée, des données personnelles prohibées conformément à la Loi Informatique et Liberté et aux directives de la CNIL, il ne peut enquêter sur les opinions et activités politiques, syndicales et religieuses des individus, ni de faire état de condamnation amnistiée, de numéro de sécurité sociale, de solde de compte bancaire, d'appréciation ou de jugement personnel sur le ou les individus enquêtés ainsi que sur le client, et il ne peut être question d'autres prestations que celles légales, licites, légitimes et proportionnées eu égard au but poursuivi. Le Mandant reconnaît expressément se référer aux présentes CGV et ses tarifs, qui établissent clairement les obligations des parties.

En fin de mission, le Rapport écrit remis au Mandant, daté et signé par son représentant légal, en portant en en-tête les mentions d'identifications requises par la Loi, est établi à la seule appréciation du CABINET BLANC et il ne peut justifier en aucun cas toutes les démarches, études et interventions qui ont été entreprises, ni le montant des frais et honoraires.

Le rapport de synthèse est fourni conformément à l'article 30 du Code de Déontologie de la sécurité privée, il est délivré par le CABINET BLANC pour rapporter les éléments recueillis dans le cadre de la mission afin de servir éventuellement à défendre les intérêts légitimes du Mandant et pour justifier de l'exécution de la mission, à l'exclusion de données personnelles sans rapport avec celle-ci, ainsi que de toute appréciation ou jugement, photos, vidéos, ou encore renseignements sur les activités ou les opinions politiques, syndicales ou religieuses des intéressés, qui sont strictement interdits.

Dans le cas d'une observation visuelle ou orale le CABINET BLANC ne peut faire figurer sur le rapport que des faits réellement observés et uniquement liés à l'objet de la mission, en toute objectivité et sans parti pris, ni jugement, ni opinion personnelle. Il est donc banni, tout fait de caractère subjectif ou qui n'aurait pu être directement observé ou entendu par le CABINET BLANC en consignait uniquement les résultats obtenus, sous les réserves d'usages et en toute bonne foi, notamment lorsque les informations recueillies proviennent de tiers dont la bonne foi ou l'impartialité pourraient être sujets à caution ou encore dans l'impossibilité de fournir un écrit (1348 C.C.). Aucune responsabilité ne peut être recherchée à l'encontre du CABINET BLANC dans les résultats obtenus ni dans ses conséquences, l'utilisation ou l'exploitation éventuelle de ceux-ci par le Mandant, conformément aux diverses jurisprudences en la matière. Toute divulgation à des tiers non autorisés, et notamment hors le cas de représentation de preuves devant la justice, entraîne la responsabilité du mandant, pleine et entière. Le CABINET BLANC refuse la délivrance de moyens prohibés par la Loi, et notamment d'attestations susceptibles de porter atteinte à la vie privée d'autrui ou encore de recel de corruption de fonctionnaire lorsque le secret professionnel ou bancaire est passé outre. Le CABINET BLANC est un organisme privé qui n'aura jamais force de Loi et ne représente pas non plus la Force Publique, qui est seule habilitée à recueillir toutes les informations détenues par des tiers ou par les intéressés eux-mêmes. Il ne peut, en tout état de cause, être reproché au CABINET BLANC son travail de recueil de renseignements qui ne peut être corroboré que par des investigations judiciaires ou par voie d'Ordonnance sur requête, à condition que la réalité de la situation décrite par le Mandant soit vérifiée.

Il est bien certain qu'au moment où le CABINET BLANC intervient, et en fonction des éléments recueillis, quelque soit le résultat escompté par le Mandant, soit que les faits n'ont pas pu être vérifiés, soit que la situation décrite n'existait pas ou que les conditions spécifiques de la mission n'ont pas pu permettre de mettre en évidence la situation exposée, sous peine de se mettre en péril, il en est dressé un rapport aux fins de justifier la bonne exécution de la mission ainsi que le montant des frais et honoraires, sans pouvoir toutefois établir formellement les faits invoqués, qu'ils soient utopiques ou illicites, chose que le CABINET BLANC ne peut pas savoir au début de ses recherches. Le CABINET BLANC ne peut pas être tenu responsable de l'insatisfaction du Mandant compte tenu des aléas de la mission.

La mission est menée conformément à l'engagement du CABINET BLANC et les informations que le Mandant peut communiquer en cours de réalisation de celle-ci ne peuvent pas concerner des faits de procédure établis à sa propre initiative.

En aucun cas il ne peut et pourra exister de collusion ou de lien de subordination entre le CABINET BLANC et son Mandant, ni avec la partie adverse. Le CABINET BLANC agit avec impartialité et sans prendre parti.

D'autre part, selon l'article 1109 du Code Civil, Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour qu'il y ait Dol, selon l'article 1116 du Code Civil, il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Ce qui n'est absolument pas le cas, car le Mandant donne mandat au CABINET BLANC que pour intervenir en toute connaissance de cause et par sa seule volonté, sauf si le dol est le fait du Mandant.

24 . CONCOURS EXTERIEURS :

Le CABINET BLANC peut s'assurer le concours de tout collaborateur, technicien ou correspondant de la profession pour mener à bien la mission confiée à lui par le Mandant, ainsi que de tout intermédiaire français ou étranger utile à la bonne réalisation de la dite mission.

Le CABINET BLANC peut également, en cas de nécessité, s'assurer le concours de tout expert, en toute matière où il n'aurait pas compétence dans le cadre de la mission confiée à lui par le Mandant. En règle générale, le CABINET BLANC pourra s'assurer l'aide et l'assistance de toute personne ou organisme apte à compléter les résultats d'une mission, ainsi que d'entendre tout sachant ou de faire appel à tout Officier Ministériel ou de Police Judiciaire afin de mener à bien toute mission, dans le respect fondamental des Lois Françaises, et éventuellement du pays où la mission pourrait être effectuée.

25 . NON-INTERVENTION DU MANDANT :

Le Mandant s'interdit formellement d'intervenir directement ou indirectement dans le cours de la mission qu'il aura confié au CABINET BLANC, comme de contacter directement ou indirectement ses collaborateurs. Le Mandant dégage le CABINET BLANC de toute responsabilité dans l'exécution de la mission en cas d'intervention intempestive de sa part. Auquel cas le CABINET BLANC sera fondé à suspendre ou annuler la mission, ainsi qu'à réclamer le solde des frais et honoraires restant dus par le Mandant.

26 . COMPTE-RENDU TELEPHONIQUE :

En règle générale, la pratique du compte-rendu téléphonique est interdite, de même que par e-mail, en raison de la difficulté d'identification certaine de l'interlocuteur et des risques encourus, des raisons énoncées à l'article précédent, de la possibilité d'écoute de la conversation par des tiers non autorisés ou de la captation d'un e-mail, contraire aux règles du secret professionnel.

Exceptionnellement, la pratique du compte-rendu téléphonique ou par e-mail peut être admise, dès lors que l'identification certaine de l'interlocuteur est assurée et que les conditions de confidentialité sont requises. Toutefois, en raison des risques encourus, la conversation sera brève et nuancée et les emails seront détruits.

Le CABINET BLANC mène ses recherches comme bon lui semble, en respectant le plan d'intervention conclu entre lui et le Mandant, de ce fait les résultats ou rapports ne seront fournis qu'en fin de mission, et toute demande de renseignement intempestive et répétée de la part du Mandant, mettant ainsi en péril la réussite ou les résultats de

la mission, ne sera pas prise en considération, d'autant plus si celle-ci se fait par téléphone.

Le Mandant ne devra pas porter atteinte à l'indépendance du CABINET BLANC, en lui téléphonant sans arrêt et en lui proférant à son encontre des menaces ou des propos diffamants et non fondés, sous peine de résiliation immédiate du contrat pour cause d'entraves répétées à la bonne conclusion de la mission, nonobstant le versement du solde des frais et honoraires restant dus par le Mandant.

27 . COMPTE-RENDU A DES TIERS :

En règle générale, la pratique du compte-rendu à des tiers est également rigoureusement interdite pour les mêmes raisons, d'autant que ceux-ci ne soient ni mandatés, ni autorisés par le Mandant. Dans ce cas bien précis, le Mandant devra aviser le CABINET BLANC par écrit (LRAR ou e-mail avec AR) de son intention de se faire représenter, en indiquant d'une façon claire les nom, prénom et adresse de son mandataire, ainsi qu'en délivrant copie du mandat de représentation.

Dans tous les cas, le secret professionnel, dont est astreint le CABINET BLANC prédominera, hors les cas de droit prévus par la Loi.

28 . ETABLISSEMENT D'UN COMPTE-RENDU DE MISSION PAR L'EXECUTANT :

En fin de mission, le CABINET BLANC peut établir un rapport écrit, circonstancié, daté et signé par son représentant légal ou l'exécutant de la mission, en portant en en-tête les mentions d'identifications requises par la Loi. Le rapport sera établi à la seule appréciation du CABINET BLANC et il ne pourra justifier en aucun cas les démarches, études et interventions, ni le montant des frais et honoraires. Ce rapport de synthèse est fourni conformément à l'article 30 du Code de Déontologie de la sécurité privée, il est délivré par le CABINET BLANC pour apporter des preuves tangibles, sauf impossibilité morale ou matérielle de produire un écrit prévu à l'article 1348 du Code Civil, dans le cadre d'une procédure afin de défendre des intérêts légitimes ou encore pour justifier de l'exécution de la mission à la demande du Mandant, il pourra en outre être accompagné de toute annexe ou document susceptible de corroborer les déclarations du CABINET BLANC, le tout en conformité avec la Loi Informatique et Liberté et les directives de la CNIL, notamment en ce qui concerne l'exclusion de données personnelles sans rapport avec la mission, ainsi que toute appréciation ou jugement, photos, vidéos, ou encore renseignements sur les activités ou les opinions politiques, syndicales ou religieuses des intéressés, qui sont strictement interdits.

Dans le cas d'une observation visuelle, le CABINET BLANC ne pourra faire figurer sur le rapport que des faits réellement observés et uniquement liés à l'objet de la mission, en toute objectivité et sans parti pris ni jugement ou opinion personnelle. Sera donc banni, tout fait de caractère subjectif ou qui n'aurait pu être directement observé. Ce rapport a valeur de témoignage et peut être produit en Justice devant toute juridiction. Le rapport établi par le CABINET BLANC consignera uniquement les résultats obtenus, sous les réserves d'usages et en toute bonne foi, notamment lorsque les informations recueillies proviennent de tiers dont la bonne foi ou l'impartialité pourraient être sujets à caution. De même, le Mandant ne pourra exiger d'y voir figurer les moyens mis en œuvre, qui sont laissés à l'appréciation du CABINET BLANC, seul décideur en la matière, et en conformité avec la Loi et les règlements en vigueur en France.

Le rapport est fourni au Mandant par le CABINET BLANC, à titre strictement personnel et confidentiel. Il est destiné à son usage propre ou en représentation de preuves par devant la justice, et aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'encontre du CABINET BLANC dans les résultats obtenus ni dans les conséquences, l'utilisation ou l'exploitation éventuelle de ceux-ci par le Mandant conformément aux diverses jurisprudences en la matière. Toute divulgation à des tiers du rapport par le Mandant, et notamment hors le cas de représentation de preuves par devant la justice, entraîne la responsabilité de celui-ci, pleine et entière. Le CABINET BLANC pourra refuser la délivrance de moyens prohibés par la Loi, et notamment de photos (droit à l'image) ou d'attestations susceptibles de porter atteinte à la vie privée d'autrui ou à l'intégrité d'un état souverain ou encore de documents obtenus illicitement ou en violation du secret professionnel.

29 . REMISE DU RAPPORT AU MANDANT ET CONSERVATION :

Tout rapport ou relevé de renseignements, remis au Mandant par le CABINET BLANC ainsi que tout résultat obtenu, même verbal, le sera en principe après règlement total des frais et honoraires, sauf stipulation contraire. Aucun rapport sur support papier, ne sera conservé au-delà d'un délai de 3 ans, conformément à la Loi Informatique et Liberté et aux directives de la CNIL. Seuls seront conservés en archives informatiques, au-delà de 2 mois après remise du rapport, la facture anonymisée dans un dossier numéroté et anonymisé. Aucune conservation de données personnelles ne sera faite au-delà de ces délais. Pour respecter la responsabilité civile, les documents suivants seront conservés durant 5 ans : la convention d'honoraires et l'accusé de réception (éventuel) de remise du rapport et de ses annexes.

30 . RAPPORT NEGATIF :

Tout intervention par le CABINET BLANC, ayant donné lieu à règlement d'honoraires peut faire l'objet d'un rapport, même si les résultats sont négatifs et que rien d'utile à la progression de la mission en cours n'a pu être constaté. Auquel cas la rédaction et la teneur de celui-ci étant à la seule appréciation du CABINET BLANC.

Lorsque le résultat escompté par le Mandant est négatif, soit que les faits n'ont pu être vérifiés, soit que la situation décrite n'existe pas ou que les conditions spécifiques de la mission n'ont pas pu permettre de mettre en évidence la situation exposée, le CABINET BLANC pourra en dresser un rapport aux fins de justifier la bonne exécution de la mission ainsi que le montant des frais et honoraires.

31 . EXIGIBILITE DU RELEVÉ DE FRAIS ET HONORAIRES, CONDITIONS DE REGLEMENT ET PENALITES DE RETARD :

Le Mandant est fondé à exiger un relevé détaillé des frais et honoraires se rapportant à la mission confiée et effectuée en rémunération du travail fourni par le CABINET BLANC, qui s'engage à établir une facture correspondante à chaque prestation réalisée. Comme prévu à l'article 11 des présentes CGV, tout paiement se fait à l'ordre de : « CABINET BLANC » dont le numéro intracommunautaire est FR 17350551438. La note de frais et honoraires, valant facture, est payable au comptant dès réception, et sans escompte. Le jour suivant la « date d'échéance ou du dernier règlement » figurant dans la case affectée à cela détermine le point de départ des pénalités de retard (loi n°2001-420 du 15 mai 2001). Le non-paiement de cette facture 10 jours après sa date d'édition entraînera automatiquement, sans qu'un rappel soit nécessaire, le versement de pénalités de retard sur toutes les sommes hors taxes (DGCCRF – note 1005 du 13/12/1993) restant dues, dont le taux, sauf dispositions contraires, qui ne peut toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de DIX points (art. L.441-6 du code de commerce). Le taux des pénalités de retard est fixé forfaitairement à 10% l'an. Le montant de l'indemnité forfaitaire, due par les professionnels, pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement est de 40 € (art. D.441-5 et L.441-6 du code de commerce) nonobstant le versement des pénalités de retard. Le taux des intérêts de retard retenu en sus du montant de la créance au principal est celui de la date de mise à exécution forcée de la dette due par le Mandant. En cas de non paiement le CABINET BLANC est fondé à poursuivre directement en recouvrement de créance le Mandant, sans conséquence de l'article 34 des présentes CGV.

32 . ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Le CABINET BLANC est assuré en RCP à la MATMUT ENTREPRISES sous le numéro 971 0000 53937 V, profession non sédentaire n°50.

33 . DROIT D'ACCES AUX DONNES PERSONNELLES DETENUES PAR LE CABINET BLANC :

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté toute personne concernée peut exercer un droit de suppression, d'accès et de rectification sur ses données personnelles. Auquel cas la demande devra être effectuée par lettre recommandée avec AR au siège du CABINET BLANC et les données seront mises à disposition dans un délai de 10 jours après réception de cette demande, elles pourront être supprimées ou rectifiées sur place à titre gratuit.

34 . CLAUSE OBLIGATOIRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE :

Constitue une fin de non recevoir toute assignation au fond du Mandant ou du Mandataire qui ne respecterait pas la présente clause compromissoire, selon l'article 122 du Code de Procédure Civile. Cette clause vaut aussi en cas d'échec de négociation soit par suite de l'application de la clause de HARSHIP, soit en cas de non exécution impossible ou accidentelle de la mission.

Exception est faite lorsque le Mandataire assigne directement le Mandant pour non paiement des honoraires, ou pour les clauses prévues aux présentes CGV. Auquel cas le Mandant ne pourra saisir le CMAP que s'il conteste, à bon droit et non d'une façon dilatoire, la validité et le fondement de la créance comme indiqué ci-dessous.

Conformément à l'article 131-4 du Code de Procédure Civile, les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du CMAP - Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (39, avenue F. D. Roosevelt – 75008 PARIS) - près le Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France, dont les parties ont eu connaissance et auxquels elles déclarent adhérer.

En cas de litige avéré, le CMAP devra être saisi par l'une ou l'autre des parties par lettre RAR. La durée de la médiation ne pourra pas excéder une durée de 6 mois à compter de sa saisine et de la nomination du médiateur et ce dans le respect des prescriptions légales. Chaque partie devant s'acquitter de la part d'honoraires revenant à sa charge.

En l'absence de convention écrite, qui concernerait les conséquences de la même cause, les parties conviennent de faire trancher le différend qui les oppose par voie d'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (39, avenue F. D. Roosevelt – 75008 Paris), pour une durée de 6 mois maximum, règlement auquel elles déclarent adhérer.

En cas d'échec de l'arbitrage, les parties s'en remettent obligatoirement aux articles 12 et 21 du Code de Procédure Civile, avant toute défense au fond, et qui confèrent au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé, ceci dans le cadre des MARD et le respect de l'impératif d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, conformément au Code de Déontologie des Juges conciliateurs au Tribunal de Commerce.

35 . CLAUSE DE COMPETENCE :

En cas de litige avec un Mandant commerçant, les tribunaux du ressort d'AIX-EN-PROVENCE (13) seront seuls compétents, conformément à l'article 48 du Code de Procédure Civile, et à l'article 47 du même code pour toute partie .

Document mis à jour et valide au 1er janvier 2015, établi en double exemplaire, dont un original remis ce jour au Mandant.

Je, soussigné, M.....,

Signature et cachet :

agissant d'ordre et pour compte de.....,

reconnais avoir reçu ce jour.....,

les présentes conditions générales et particulières (CGV) ainsi que ses tarifs, destinées à régir les conditions de la mission et applicables au titre de la convention d'honoraires et les accepte sans conditions.